



UNIL | Université de Lausanne

Centre interdisciplinaire de
recherche en éthique

**Doctorat *honoris causa* Benito
Mussolini (1937)
Rapport du Groupe de travail**

Mai 2022

Rédaction : Gabrielle Duboux et Nadja Eggert

Sommaire

Doctorat honoris causa Benito Mussolini (1937)	3
Rapport du Groupe de travail	3
1. <i>Origine du mandat, Groupe de travail et méthodologie</i>	3
1.1. Membres du Groupe de travail	4
1.2. Expert·e·s rencontré·e·s	5
2. <i>Le triple contexte historique du Doctorat honoris causa octroyé à Benito Mussolini</i>	6
2.1. Les relations italo-suissees dans les années 1930	6
2.2. L'attribution du Doctorat honoris causa en 1937	8
2.3. Les préparatifs et la célébration du 450 ^e anniversaire de l'UNIL en 1987	10
3. <i>La singularité de l'attribution du Doctorat honoris causa Mussolini.....</i>	12
4. <i>Analyse du cadre juridique du retrait du d.h.c. Mussolini</i>	13
4.1. Base légale et principes juridiques	13
4.2. Compétence et procédure	15
4.3. Caractère posthume	15
5. <i>Pour une politique mémorielle de l'Université de Lausanne</i>	16
5.1. Ouvrir et approfondir des recherches académiques	18
5.2. Modification de la législation et de la réglementation	18
5.3. Nommer un lieu académique	18
5.4. Reconnaître l'importance du débat et permettre sa pérennisation	19
5.5. Médiation scientifique sur les enjeux mémoriaux et le totalitarisme	20
Conclusion Vers une ouverture à la communauté universitaire et à la société.....	20
Remerciements	22
Bibliographie sélective	23
Revue de presse	24
Annexes	25
Annexe 1 : Mandat de la Direction au Centre interdisciplinaire de recherche en éthique (CIRE) – DHC MUSSOLINI – 15.09.2020	25
Annexe 2 : Définition et cadre de la Justice transitionnelle	29

Doctorat honoris causa Benito Mussolini (1937)

Rapport du Groupe de travail

Le rapport du Groupe de travail autour du Doctorat *honoris causa* (*d.h.c.*) octroyé par l'Université de Lausanne à Benito Mussolini en 1937 s'adresse à la Direction de l'Université de Lausanne. Il est divisé en cinq parties. La première présente la démarche et la méthodologie du Groupe de travail. La deuxième partie expose le triple contexte historique de l'octroi du *d.h.c.* à Benito Mussolini. La troisième partie présente la singularité de ce cas en comparaison à d'autres titres honorifiques jugés problématiques. La quatrième partie montre l'état juridique de la question du retrait. La cinquième partie propose une politique mémorielle de l'Université en présentant cinq actions pour garantir la pérennisation du débat.

1. Origine du mandat, Groupe de travail et méthodologie

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) est régulièrement interpellée au sujet du Doctorat *honoris causa* (*d.h.c.*) octroyé par l'Université de Lausanne en 1937 à Benito Mussolini, à l'occasion de son 400^e anniversaire. Jusqu'à ce jour, l'institution a renvoyé aux deux publications parues lors du 450^e anniversaire de l'Université, soit le *Livre blanc de l'Université de Lausanne sur le doctorat honoris causa de Benito Mussolini* et les *Matériaux pour servir à l'histoire du Doctorat H.C. décerné à Benito Mussolini en 1937* tous deux compilés par Olivier Robert, assistant diplômé, chargé de recherche par le Rectorat de l'UNIL de l'époque¹. Or, malgré ce travail, il reste un problème de fond car cet octroi va à l'encontre des principes et des valeurs de l'UNIL, ce qui justifie que l'on s'en saisisse.

En septembre 2020, la Direction a ainsi mandaté² le Centre interdisciplinaire de Recherche en éthique (CIRE) pour qu'il donne à la communauté universitaire les outils nécessaires afin de prendre position quant à l'attribution du *d.h.c.* à Benito Mussolini. La démarche du CIRE fait face aux enjeux suivants : la réponse de l'Université de Lausanne aux interpellations des membres de sa communauté ou de la société est-elle pertinente face à l'état actuel de

¹ Sur la demande du Rectorat de 1987, Olivier Robert a recueilli, édité et annoté cent-cinq documents. Il est sera l'archiviste à l'UNIL entre 1989 et 2020. Une sélection de quarante sources, correspondant aux archives de l'Université de Lausanne, ont été publiées sous le nom de *Livre Blanc*. La numérotation des pièces correspond à l'entièreté des documents recueillis lors de la recherche approfondie sous le nom des *Matériaux*. Le *Livre Blanc*, publié comme numéro spécial d'UNIL en 1987, contient l'ensemble des pièces que l'Université possède sur l'évènement de 1937. Les documents qui y sont édités sont classés par ordre chronologique, pour la plupart transcrits et accompagnés de fac-similés. Ils sont suivis de notes, mais publiés sans analyse détaillée. Les *Matériaux* sont une publication parallèle de l'ensemble des documents connus en 1987, en Suisse et à l'étranger (Italie principalement) relatifs à ce dossier. Contrairement au *Livre Blanc*, cette publication contient une analyse et un certain travail historique.

² Le mandat de la Direction au Centre interdisciplinaire de recherche en éthique (CIRE) se trouve en annexe 1 de ce rapport.

l'épistémologie, de la pratique de l'histoire et des valeurs institutionnelles et académiques ?
Comment se positionne la communauté de l'UNIL ?

Pour répondre au mandat de la Direction, Nadja Eggert, Directrice du CIRE et Marc de Perrot, Secrétaire Général de l'Université de Lausanne, ont constitué un Groupe de travail dont les membres ont été proposés par les Doyen·e·s des sept facultés. Ce dernier est composé de quinze chercheurs et chercheuses issus des facultés de l'UNIL, ainsi que de membres du personnel administratif de l'UNIL. Le Groupe de travail a été présidé par Nadja Eggert, accompagnée de Gabrielle Duboux pour le suivi opérationnel et rédactionnel.

Sur la base du mandat, le Groupe de travail a eu pour objectif de réfléchir à la manière dont l'Université de Lausanne peut/doit appréhender son passé et en particulier la décision d'honorer Benito Mussolini d'un *d.h.c.* En ce sens, il a fonctionné comme groupe de réflexion. Il a été réuni par Nadja Eggert à sept reprises pour des séances plénières entre les mois de janvier 2021 et de mai 2022, ainsi que lors de deux séances en sous-groupes. Ces séances ont permis au Groupe de travail de s'approprier la thématique abordée par le mandat (contexte historique de l'attribution du *d.h.c.*, cadre juridique, cas similaires, etc.) et de rencontrer des expert·e·s pour aborder avec elles et eux des aspects spécifiques en lien avec l'octroi du *d.h.c.* à Benito Mussolini. Le présent rapport est le résultat des discussions et des analyses exposées par les membres du Groupe de travail et les expert·e·s. Les conclusions avancées dans ce document ont été approuvées par tous les membres.

1.1. Membres du Groupe de travail

Gérard Bagnoud est chef de service d'UNIRIS (Service des ressources informationnelles et archives de l'Université de Lausanne).

Vincent Barras est Professeur en histoire de la médecine à l'Institut des humanités en médecine (IHM/CHUV-UNIL).

Benoît Bovay est avocat et Professeur de droit public à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Pablo Diaz est adjoint au Dicastère recherche de l'Université de Lausanne.

Gabrielle Duboux est assistante diplômée au Centre des sciences historique de la culture à la Faculté des Lettres et assistante de projet sur ce mandat.

Nadja Eggert est Maître d'enseignement et de recherche en éthique à la Faculté de théologie et de sciences des religions et directrice du Centre interdisciplinaire de recherche en éthique (CIRE).

Jacques Ehrenfreund est Professeur d'histoire des Juifs et du judaïsme à l'Institut d'histoire et anthropologie des religions à la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Dustin Lazarovici, anciennement Premier assistant à la section de philosophie de la Faculté des Lettres, est actuellement Professeur assistant au Technion – Israel Institute of Technology.

Jean-Philippe Leresche est Professeur de science politique à l'Institut d'études politiques à la Faculté des sciences sociales et politiques.

Carole Maigné est Professeure en philosophie générale et systématique à la section de philosophie de la Faculté des Lettres.

Guido Palazzo est Professeur en éthique des affaires au département de stratégie de la Faculté des hautes études commerciales.

Marc de Perrot est Secrétaire général de l'Université de Lausanne.

Béatrice Schaad est Professeure en relations hospitalières à l'Institut des humanités en médecine (IHM-CHUV-UNIL).

Miriam Tola est Professeure en humanités environnementales à l'Institut de géographie et durabilité de la Faculté de géoscience et environnement.

François Vallotton est Professeur d'histoire contemporaine à la section d'histoire de la Faculté des Lettres.

1.2. Expert·e·s rencontré·e·s

Le Groupe de travail a bénéficié de la présentation et des discussions avec des expert·e·s externes :

- **Manfred Grieger**, historien, a été contacté pour son travail au sein de la communication historique du groupe Volkswagen. Son intervention a porté sur l'expérience qu'il a acquise au sein de la firme allemande.
- **Marc Perrenoud**, historien ayant participé à la Commission d'experts indépendants « Suisse — seconde guerre mondiale », dite Commission scientifique Bergier (1996-2001). La présentation de Marc Perrenoud a restitué l'affaire du *d.h.c.* dans le contexte italo-suisse des années 1930.
- La Professeure **Sévane Garibian** de la Faculté de droit de l'Université de Genève a exposé les éléments en lien avec le concept de justice transitionnelle.
- La Professeure **Samia Hurst-Majno** a été entendue par quelques membres du Groupe de travail. Elle a présidé le Groupe de réflexion pluridisciplinaire sur les figurations historiques de l'Université de Genève dans l'espace public.
- **Pierre Ducrey** a été entendu par une délégation du Groupe de travail. D'abord Vice-recteur (1983-1987), puis Recteur de l'Université de Lausanne de 1987 à 1995, il a été acteur (ou témoin direct) de la démarche entreprise par l'UNIL en 1987.

2. Le triple contexte historique du Doctorat honoris causa octroyé à Benito Mussolini

Afin de retracer l'histoire du Doctorat *honoris causa* octroyé à Mussolini, il est nécessaire de distinguer deux moments historiques. Le premier concerne 1937, année de l'attribution du titre. Le second concerne 1987, moment institutionnel et politique, où est évoquée pour la première fois la possibilité de retirer le titre à Mussolini et où le Rectorat mandate M. Olivier Robert, chargé de recherche, pour compiler les sources liées à l'attribution de ce titre. Ceci dans le but de répondre aux revendications portées par des membres de *l'alma mater*, des citoyen·ne·s, des militant·e·s et des politicien·ne·s qui demandaient le retrait de cette distinction à Mussolini. Réalisée dans une temporalité courte, la discussion de 1987 a mené à la publication des sources.

Le Groupe de travail souhaite souligner l'importance de ce double contexte historique en le couplant à un troisième plus large, celui des relations italo-suisse au moment de l'attribution du titre. Avant de revenir sur la chronologie de l'attribution du *d.h.c.*, il convient par conséquent de replacer l'affaire dans le contexte italo-suisse des années 1930 en restituant notamment l'attitude de la Suisse vis-à-vis de Benito Mussolini³.

2.1. Les relations italo-suisse dans les années 1930

La politique intérieure et extérieure de Mussolini était bien connue de la communauté internationale en 1937, qu'il s'agisse des violences intestines italiennes contre l'opposition ou de la politique coloniale en Afrique. Dans les années 1920, un des points culminants de ces violences réside dans l'assassinat du député socialiste Giacomo Matteotti (1885-1924) par les fascistes. De même, les actions coloniales italiennes en Éthiopie, Libye et Somalie sont connues de la communauté internationale⁴. On peut en particulier mentionner les déplacements massifs de populations et les camps de concentration coloniaux italiens créés en Libye en 1930 ; l'annexion de l'Éthiopie par Mussolini le 5 mai 1936 après une campagne militaire brutale de plusieurs mois comprenant l'usage d'armes chimiques ; la mise à sac et les massacres d'Addis Abeba qui ont suivi un attentat manqué contre le général Rodolfo Graziani en février 1937. Marc Perrenoud, historien et spécialiste des documents diplomatiques, a présenté aux membres du Groupe de travail un exposé des relations italo-suisse dans les années 1930. Il en ressort que les agressions italiennes peuvent compter sur la passivité des grandes puissances et de la Société des Nations. De même, les exactions menées par Mussolini en Éthiopie ne sont pas abordées dans les discussions liées au *d.h.c.* La Suisse reste plutôt indifférente à la défaite du Négus et le 23 décembre 1936, le Conseil fédéral

³ Les membres du Groupe de travail remercient ici l'historien Marc Perrenoud pour ses recherches aux archives fédérales et la transmission des sources.

⁴ Voir à ce sujet : David Forgacs, « Italian massacres in occupied Ethiopia », *Modern Italy : Journal of the Association for the Study of Modern Italy*, vol. 21, n° 3, Cambridge University Press, Abingdon, United Kingdom, 2016, p. 305-312. Nicola Labanca, *Outre-mer : histoire de l'expansion coloniale italienne*, Grenoble : ELLUG - Université Stendhal, 2014, 629 p.

reconnait la souveraineté de l'Italie sur l'Éthiopie⁵. Elle renonce à une condamnation de l'Italie et à des sanctions vis-à-vis de la conquête de l'Abyssinie, comme l'exigeait pourtant la Société des Nations en 1936⁶.

Les relations entre la Suisse et l'Italie peuvent être considérées comme amicales. Et c'est ainsi que le Duce les qualifie lors d'un discours à Milan le 1^{er} novembre 1936. Il réitère cette attitude lors d'un entretien avec le représentant diplomatique de la Suisse à Rome en décembre 1936⁷. En août 1937, Mussolini prononce un grand discours à Palerme et réserve à nouveau des mots particulièrement amicaux pour la Suisse⁸. Cette dernière lui rendra la pareille par l'intermédiaire du Conseiller fédéral Giuseppe Motta (1871-1940)⁹ qui prononce des discours très appréciés des dirigeants italiens, notamment en décembre 1936 et en mars 1937.

Mais, alors que les relations bilatérales semblent être « plus qu'amicales » au niveau gouvernemental, la relation italo-suisse est perturbée de différentes manières et par différents acteurs. C'est notamment le cas des journalistes suisses et italiens actifs en Suisse. En 1935, le directeur du quotidien socialiste *La Sentinelle*, Paul Graber (1875-1956) publie un livre : *Le corset de fer du fascisme : 1919-1934* dans lequel il critique la dictature fasciste italienne. De plus, des journalistes antifascistes suisses et italiens sont visés par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1934 dans lequel on peut lire « les journaux et périodiques qui, en outrepassant d'une manière particulièrement grave les limites de la critique, menacent de troubler les

⁵ Voir à ce sujet les documents diplomatiques de 1936 : Lettre du Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna, adressée au Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger, Berne, le 18 décembre 1936, 4 p. [<https://dodis.ch/46255>] ; Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung über den Abschluss der sechzehnten und über die siebzehnte Völkerbundsversammlung. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la fin de la XVIe et sur la XVIIe assemblée de la Société des Nations, le 18 décembre 1936, [<https://dodis.ch/54302>]. En 1937 : Lettre du Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger, adressée au Président de la Confédération, G. Motta, Rome, le 11 juin 1937, 3 p. [<https://dodis.ch/46346>] ; Lettre du Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger, adressée au Président de la Confédération, G. Motta, Rome, le 25 juin 1937, 2p. [<https://dodis.ch/46353>].

⁶ Voir à sujet : Mauro Cerutti, « Italie. 2.3 De l'avènement du fascisme à la Deuxième Guerre mondiale », traduit par Denyse Wettstein, *Dictionnaire historique de la Suisse* [en ligne], version du 26 juin 2016, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/003359/2016-06-27/#HDe127avE8nementdufascismeE0laDeuxiE8meGuerremondiale>. Secrétariat général SG-DFAE et Présence suisse, « La Suisse pendant les deux Guerres mondiales (1914-1945) » [en ligne], Département fédéral des affaires étrangères, Confédération suisse, s.d., 9 p. [consulté le 20.06.2021 · https://www.eda.admin.ch/dam/PRS-Web/fr/dokumente/schweiz-weltkriege_FR.pdf].

⁷ Rapport du Ministre de Suisse à Rome, Paul Ruegger, au Chef du Département politique G. Motta, Rome, 28 novembre 1936, consulté en ligne : <https://dodis.ch/46245>. Rapport du Ministre de Suisse à Rome, Paul Ruegger, au Chef du Département politique G. Motta, Rome, 15 décembre 1936, consulté en ligne <https://dodis.ch/46251>. Cette attitude amicale se reflète également dans la volonté du Conseiller fédéral Giuseppe Motta et le Conseil d'État tessinois d'offrir des livres dédiés à Mussolini. Lettre sur la XVIIe assemblée de la Société des Nations, le 18 décembre 1936, [<https://dodis.ch/54302>]. En 1937 : Lettre du Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger, adressée au Président de la Confédération, G. Motta, Rome, le 5 juin 1937, 2 p., <https://dodis.ch/46345>.

⁸ Dans son discours, Mussolini parle de « *relazioni più che amichevoli* » à propos des relations bilatérales italo-suisse. Rapport du Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger, au Chef du Département politique G. Motta, Rome, le 23 août 1937, 2 p. [<https://dodis.ch/46377>]. Archives fédérales - E2200.19-01#1000/1722#5*, Département politique, Relations italo-suisse, 1932-1937.

⁹ Membre du parti conservateur, Giuseppe Motta est tour à tour député au Grand Conseil tessinois (1885), Conseiller national (1899) et Conseiller fédéral dès 1911. Il est président de la Confédération en 1915, 1920, 1927, 1932 et 1937. De 1920 à sa mort, Giuseppe Motta dirige le Département Politique. Mauro Cerutti, « Giuseppe Motta », traduit par Marisa Francillon, dans *Dictionnaire historique de la Suisse* [en ligne], version du 25 mars 2010, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/003524/2010-03-25/>.

bonnes relations de la Suisse avec d'autres États »¹⁰. C'est ainsi que le journaliste antifasciste italien Carlo a Prato (1895-1968) est expulsé de Suisse le 9 janvier 1937¹¹. Enfin, à de nombreuses reprises, Mussolini exerce des pressions sur la Suisse — notamment par des déclarations publiques, des interventions diplomatiques et le financement de journaux — afin que cessent les critiques contre le fascisme et lui-même.

2.2.L'attribution du Doctorat honoris causa en 1937

Le 21 novembre 1936, le Conseil de l'École des sciences sociales et politiques vote la proposition d'attribuer le Doctorat *honoris causa* ès sciences sociales et politiques à Benito Mussolini, dans le cadre du IV^e centenaire de l'Université. Deux protagonistes sont à l'origine de l'attribution de ce titre à Benito Mussolini : Pasquale Boninsegni, Président de l'École des SSP pendant 10 ans, dont les tendances fascistes sont connues, ainsi qu'Arnold Reymond (1874-1958)¹², Vice-président de l'École des SSP et président des célébrations du IV^e centenaire. Il convient de signaler que l'École des SSP n'est pas la seule à donner une tribune aux représentants du fascisme, l'Académie de Droit invite le professeur italien de législation corporative Carlo Costamagna (1880-1965) – membre influent du Parti national fasciste (PNF) et député depuis 1929 – pour un cycle de conférences en 1930¹³.

Pasquale Boninsegni semble être l'instigateur de la remise du *d.h.c.* Mais son rôle est ambigu : s'il est bien à l'origine de la proposition, il est systématiquement absent aux séances importantes¹⁴. Il entretient une correspondance avec Benito Mussolini dans laquelle il l'informe de toute la procédure ; il est l'intermédiaire pour diverses demandes et cadeaux faits par Mussolini à l'Université ; enfin, il profite de ses relations avec le Duce pour diverses sollicitations officielles ou privées, notamment l'obtention d'un travail pour son fils en Italie.

Quant à Arnold Reymond, dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de célébration du IV^e centenaire de l'Université de Lausanne, il écrit à Mussolini et fait appel à sa générosité¹⁵. Il se substitue à Boninsegni lors des séances qui mènent à l'attribution du *d.h.c.* et défend cette position, mais s'efface dès le moment où la décision est prise. En plus de prendre en charge

¹⁰ Selon l'article 1^{er} de cet arrêté, publié dans la *Feuille fédérale* [en ligne], 1934, I, p. 867, https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1934/1_867/fr. Voir à ce sujet : Georg Kreis, « Censure. A partir de 1848 », traduit par Walter Weideli, *Dictionnaire historique de la Suisse* [en ligne], version du 25 janvier 2015, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/024656/2015-01-25/>.

¹¹ Lettre du Chef du Département politique, G. Motta, au chef du Département de Justice et Police, J. Baumann, Berne 21 décembre 1936, 3p, <https://dodis.ch/46257>.

¹² Professeur de philosophie à l'UNIL de 1935 à 1944, Arnold Reymond est également Recteur de 1930 à 1932.

¹³ François Wisard, *L'Université vaudoise d'une guerre à l'autre : politique, finances, refuge*, Lausanne : Payot, 1998, p. 200.

¹⁴ Boninsegni est absent notamment lors de la présentation, le 2 décembre 1936, à la *Commission universitaire* de la proposition de décerner le titre honorifique à B. Mussolini. De la même manière, il est absent lorsque la proposition est acceptée par la *Commission*, lors de la séance du 13 janvier 1937.

¹⁵ Mussolini n'offre pas uniquement des cadeaux à l'Université de Lausanne, mais il en fait également à d'autres institutions et organes du canton de Vaud. En effet, outre la somme de 1000.- francs donnée sur la sollicitation d'Arnold Reymond en 1935, avant la célébration du IV^e centenaire de l'Université, Mussolini fait plusieurs donations : trois toiles au Musée des Beaux-Arts de Lausanne en 1927 ; en 1930 et 1932 il offre également des bouquetins sur sollicitation du Chef du département de l'Agriculture, l'Industrie et du Commerce du canton de Vaud Ferdinand Porchet. *Matériaux pour servir à l'histoire du Doctorat H.C.*, op cit., p. 11 et 13.

le dossier du *d.h.c.*, Reymond va faire la transition avec l'autorité politique cantonale, le Conseil d'État et plus spécialement, le chef du Département de l'Instruction publique et des cultes, le radical Paul Perret, — même si le Conseil d'État ne doit pas formellement avaliser le Doctorat. En effet, selon la procédure d'attribution d'un *d.h.c.*, une fois que le Conseil de l'École des SSP a arrêté son choix, c'est à la Commission universitaire de délibérer et de valider l'attribution. Comme le titre ne fait pas l'unanimité au sein de cette dernière (Jean Wintsch, Professeur de psychologie appliquée s'oppose à ce projet), l'attribution du doctorat est mise à l'ordre du jour le 2 décembre 1936, mais la décision est ajournée¹⁶. Boninsegni informe Mussolini de la procédure. Finalement, le 13 janvier 1937, avec quatre voix pour et une abstention (celle du Professeur Georges Bonnard de la Faculté des Lettres qui avait désapprouvé ce choix), l'attribution du titre est officiellement validée par la Commission universitaire.

Deux imprévus vont compliquer l'attribution du titre. Premièrement, l'épreuve du diplôme a fuité et est publiée dans le journal socialiste *Le Droit du peuple*, le 2 mars 1937. La nouvelle provoque de fortes réactions. Le second élément est le refus du titre par le Duce lui-même et l'intervention fédérale de mars 1937 qui découle de ce refus. Mussolini aurait été déçu et blessé par la presse suisse. À la suite de l'intervention de Boninsegni et de l'ambassadeur Paul Ruegger à Rome, Mussolini accepte finalement le titre honorifique et une délégation universitaire, composée du Recteur Emile Golay, du Chancelier Franck Olivier et de Pasquale Boninsegni, lui remet le diplôme à Rome le 8 avril 1937.

L'Université de Lausanne, dans une lettre signée par le Chancelier et le Recteur qui accompagne le diplôme, justifiera ce titre honorifique de la manière suivante : « [en] tant que créateur et réalisateur d'une conception sociologique originale, vous avez illustré l'Université de Lausanne ; c'est pourquoi celle-ci tient à rendre hommage à l'éclat que vous avez jeté sur elle »¹⁷. Et sur le diplôme, la *laudatio* indique : « Pour avoir conçu et réalisé dans sa patrie une organisation sociale qui a enrichi la science sociologique et qui laissera dans l'histoire une trace profonde ».

L'octroi par l'Université de Lausanne de ce titre honorifique à Mussolini a une portée qui dépasse le monde académique. En effet, en se prononçant, favorablement, sur la question du *d.h.c.*, le Département de l'instruction publique et le Conseil d'État vaudois contribuent à élargir le débat en dehors de ce cercle¹⁸. Bien que l'affiliation politique d'Arnold Reymond,

¹⁶ Le Doyen de la Faculté de Droit, le professeur François Guisan est perplexe quant au projet et souhaite que l'accord du chef du Département soit obtenu. Le Doyen de la Faculté des Lettres, le professeur Georges Bonnard annonce également son abstention en cas de vote en raison de « l'aspect politique de ce geste », *Matériaux*, p. 16.

¹⁷ Lettre jointe au diplôme, adressée à Benito Mussolini par le Recteur et le Chancelier de l'Université de Lausanne, janvier 1937, reproduite dans *Le livre blanc de l'Université de Lausanne sur le doctorat honoris causa de Benito Mussolini*, p. 73.

¹⁸ Par ailleurs, les cadeaux de Mussolini reçus par les différentes institutions vaudoises citées en note 15 témoignent des sympathies fascistes qui touchent plus largement le canton de Vaud.

alors vice-président de l'École des SSP, ne soit pas connue, en agissant en tant que représentant de Boninsegni, il s'est assuré le soutien du pouvoir politique.

La mise en contexte de l'octroi du *d.h.c.* par l'Université de Lausanne effectuée dans le cadre des travaux du Groupe de travail permet de prendre distance par rapport à la thèse de la « carte forcée », telle que développée en 2004 dans l'ouvrage de l'économiste Jean-Christian Lambelet¹⁹. Selon cette interprétation, le *d.h.c.* aurait été attribué au Duce afin d'éviter un incident diplomatique, car après les divulgations de Boninsegni à Mussolini il n'était plus possible de revenir en arrière. L'Université aurait été acculée. Cette justification n'est pas retenue par le Groupe de travail²⁰. D'autres éléments contextuels dont notamment des affinités politiques et personnelles doivent être prises en considération dans l'explication de l'attribution du titre.

2.3. Les préparatifs et la célébration du 450^e anniversaire de l'UNIL en 1987

Le troisième contexte sur lequel le Groupe de travail s'est arrêté est celui des préparatifs et de la célébration du 450^e anniversaire de l'Université de Lausanne en 1987. Il s'agit d'un temps institutionnel et politique, lors duquel l'option d'un retrait du *d.h.c.* est évoquée pour la première fois. C'est à ce même moment que l'Université produit le *Livre blanc de l'Université de Lausanne sur le doctorat honoris causa de Benito Mussolini* immédiatement suivi des *Matériaux pour servir à l'histoire du Doctorat H.C.* Ces publications compilent les sources en lien avec la décision d'octroyer un *d.h.c.* à Mussolini mais ne proposent pas de recherche approfondie ni de prise de position institutionnelle. Une absence signalée par le journal *Le Monde*²¹.

Afin de mieux comprendre ce contexte de 1987, une délégation du Groupe de travail a rencontré le prof. Pierre Ducrey²² Vice-recteur puis Recteur de l'Université de Lausanne. Pierre Ducrey a rappelé que Claude Cantini, syndicaliste, infirmier de formation et historien a exigé, avec d'autres, que l'Université prenne position dans la perspective de la célébration du 450^{ème} anniversaire de l'*Alma mater*, soit cinquante ans après la remise du *d.h.c.* à Benito Mussolini. Il est à noter que Claude Cantini portait cette revendication depuis 1975 déjà. Dès lors, en 1976, Dominique Rivier, professeur de physique et Recteur de l'UNIL, transmet les archives concernant le *d.h.c.* Mussolini à Jean-Charles Biaudet, professeur d'histoire moderne et contemporaine, pour une expertise historique qui ne sera jamais réalisée. En 1987, à

¹⁹ Jean-Christian Lambelet, *Des palmes académiques pour Benito Mussolini: le doctorat honoris causa de l'Université de Lausanne décerné au Duce en 1937: une interprétation*, Lausanne : L'Âge d'Homme, 2004, 197 p.

²⁰ François Vallotton, compte rendu de « Jean-Christian Lambelet et Olivier Robert, Des palmes académiques pour Benito Mussolini. Le doctorat honoris causa de l'Université de Lausanne décerné au Duce en 1937. Une interprétation, Lausanne : L'Âge d'Homme, 2004 », *Revue historique vaudoise*, tome 114, 2006, pp. 357-359.

²¹ [s. n.], « Mussolini à Lausanne », *Le Monde* [en ligne], 15.10.1987, [consulté le 12.05.2022 · https://www.lemonde.fr/archives/article/1987/10/15/mussolini-a-lausanne_4083308_1819218.html].

²² Né en 1938, Pierre Ducrey a été nommé Professeur d'histoire ancienne en 1974 à l'Université de Lausanne. Il a ensuite été Doyen de la Faculté des Lettres de 1980 à 1982, puis Vice-recteur de l'Université de Lausanne de 1983 à 1987 (août) puis Recteur de septembre 1987 jusqu'en 1995. Il a été nommé Professeur honoraire de l'Université de Lausanne en 2004.

l'approche des célébrations du 450^{ème} anniversaire de l'UNIL, Pierre Ducrey convoque Biaudet afin de récupérer le dossier et prend en charge avec le soutien d'Olivier Robert, alors assistant diplômé et chargé de recherche, une recherche autour du *d.h.c.* de Mussolini. Ce travail exécuté avec des ressources très limitées et sans budget dans un délai de quelques mois a abouti à la publication du *Livre blanc* le 17 juin (40 sources tirées des archives institutionnelles), puis le 2 juillet du *Matériaux pour servir à l'histoire du doctorat honoris causa décerné à Benito Mussolini en 1937*. Ce document complète le *Livre Blanc* avec d'autres sources trouvées hors de l'institution et une introduction qui replace ces documents dans leur contexte historique. Selon Pierre Ducrey, il n'a pas été envisagé en 1987 de prendre position ou de formuler des regrets relatifs au *d.h.c.* de 1937, le Rectorat estimant que l'acte de transparence assumée par l'UNIL en publiant toutes les sources disponibles avait répondu aux attentes de l'époque exprimées publiquement.

Une recherche aux archives du Canton de Vaud menée par Gabrielle Duboux donne le détail des revendications adressées à l'Université et de leur réception politique. En effet, simultanément aux préparatifs du 450^e et à la rédaction du *Livre blanc*, une pétition d'un comité d'action circule et contient trois revendications à l'égard de l'Université et du Grand Conseil. Celle-ci demande que :

- « soit rendu public l'ensemble des pièces du dossier ayant amené à l'octroi d'un doctorat *honoris causa* par l'Université de Lausanne à Benito Mussolini et que soit faite toute la lumière sur cette affaire,
- soit reconnu le caractère non fondé, du point de vue scientifique et académique, de l'octroi d'un tel titre,
- soit annulé par les autorités compétentes, politiques et académique, le doctorat en question »²³.

Cette pétition est déposée au Grand Conseil vaudois en juin 1987 par le Comité d'action pour le retrait du *d.h.c.* de Benito Mussolini. La réponse à cette pétition est donnée par les conclusions de la Commission des pétitions qui indiquent que les publications de l'Université de Lausanne sont complètes. Concernant le retrait, il est avancé qu'aucune disposition légale ne le permettrait. La Commission propose de classer la pétition sans la prendre en considération. Les conclusions de la Commission sont adoptées avec trois oppositions²⁴.

La constitution du *Livre blanc* et des *Matériaux* en 1987 représente une première étape du travail conduit par l'Université de Lausanne relatif à la remise du *d.h.c.* La posture du Rectorat d'alors sera celle adoptée sans remise en question par les Rectorats, puis « Directions »

²³ ACV – PP 596 197 – "Bulletin des séances du Grand Conseil de Vaud du 16 novembre 1987. Pétition du Comité d'action pour le retrait du doctorat honoris causa de Benito Mussolini. Rapport de la Commission des pétitions", pp. 393-397.

²⁴ Le rapporteur de la Commission des pétitions est Jacques-Henri Bron. Selon la discussion menée à la suite de la présentation du rapporteur, il est probable que deux des avis contraires soient ceux de Pierre Payot (popiste, 1923-2019), Georges Peters (socialiste, 1920-) qui ont jugé que les publications n'étaient pas complètes et ont relevé qu'il n'y avait pas de prise de position de la part de l'Université de Lausanne.

successifs, jusqu'en 2020, date à laquelle est formulé le mandat du Groupe de travail signataire du présent rapport.

Les réflexions menées par les membres du Groupe de travail et les analyses présentées par les différents expert·e·s ont démontré que cette première étape doit aujourd'hui être accompagnée de nouvelles recherches. En particulier, les éléments relevant des relations italo-suisse, présentés plus haut, ont été peu étudiés et analysés malgré la publication des sources mentionnées ci-dessus ; il faudrait approfondir la recherche autour du contexte de 1987 pour mieux expliciter les choix effectués à cette période. Les membres du Groupe de travail considèrent donc qu'il est important d'ouvrir de nouvelles recherches sur ces différents contextes historiques et les sources historiques en lien avec celles-ci²⁵.

3. La singularité de l'attribution du Doctorat honoris causa Mussolini

Plusieurs cas de discussions ou de révocations de *d.h.c.* ou d'autres types de titres honorifiques ont été discutés au sein du groupe de travail afin de cerner la singularité du titre honorifique attribué à Benito Mussolini et d'appréhender les diverses réponses données par différentes institutions confrontées à des interpellations similaires.

Dans tous les cas présentés, la révocation du titre honorifique se fait en raison de l'inadéquation entre le comportement du récipiendaire et les valeurs fondamentales défendues par l'institution. En soulignant toutefois que le comportement en question n'était pas connu de l'institution au moment de l'attribution du titre.

Or, dans le cas qui nous concerne, l'Université de Lausanne a honoré Mussolini en 1937 pour sa démarche politique et ceci en pleine connaissance de cause. Par la suite, les autorités politiques, cantonales et fédérales, ont appuyé la décision de l'Université de Lausanne face à un Mussolini qui disait vouloir refuser le *d.h.c.* Ces éléments soulignent la singularité de l'attribution du titre honorifique à Mussolini mais remettent sérieusement en question toute tentative visant à plaider la non-connaissance de cause. Un autre élément donnant un caractère atypique au traitement par l'institution du *d.h.c.* de Mussolini depuis son attribution, est liée au fait que la revendication d'un retrait ou la demande d'une condamnation de la distinction honorifique a déjà reçu une réponse institutionnelle en 1987. La démarche actuelle consiste donc à reconsidérer la décision prise par l'institution à ce moment-là et à poursuivre un travail de mémoire déjà commencé. Une nécessité confirmée par le dépôt au Grand Conseil vaudois d'un nouveau postulat en mars 2022²⁶.

²⁵ Datant d'avant 1945, les archives papiers concernant les procès-verbaux ou la correspondance sont conservés aux Archives Cantonales Vaudoises. UNIRIS conserve les archives après 1945.

²⁶ 22_POS_16 - Postulat Elodie Lopez et consorts - Pour que l'UNIL rende honneur au Professeur Jean Wintsch et révoque le doctorat honoris causa à Mussolini : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/id/67031ab1-0e01-4375-a220-5a3296c6782f/meeting/1004438>

4. Analyse du cadre juridique du retrait du d.h.c. Mussolini

4.1. Base légale et principes juridiques

c) **L'UNIL étant soumise au principe de la légalité de son activité, il faut d'abord examiner les bases légales concernant les doctorats *honoris causa*.** L'art. 80 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL) énonce les conditions d'octroi d'un doctorat *honoris causa* de la façon suivante ²⁷ :

c. Sur proposition d'une faculté, l'université peut conférer le titre de docteur *honoris causa* à des personnes qui, par leurs publications, leurs recherches ou les œuvres qu'elles ont créées, se sont acquis des mérites particuliers dans les sciences, les lettres ou les arts.

2. L'université peut également conférer le titre de docteur *honoris causa* à des personnes qui ont rendu des services éminents à l'université ou à la cité.

La loi vaudoise ne traite pas du retrait du titre. Une seule loi universitaire l'évoque : l'art. 4 de la loi sur l'Université de Berne du 5 septembre 1996 prévoit d'une part l'octroi du doctorat *honoris causa* à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession et, d'autre part, le retrait de ce titre à toute personne « à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement » ou « qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique ».

A l'époque de l'octroi du doctorat *honoris causa* à Benito Mussolini, la loi applicable était celle du 15 mai 1916 dont l'art. 37 avait le libellé suivant :

Sur le préavis d'une des facultés, l'université peut conférer le grade de docteur « *honoris causa* » à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

Il n'y avait pas non plus de règle précisant les conditions et modalités d'un retrait.

b) Comme la législation vaudoise ne contient dès lors aucune base légale pour le retrait du titre de doctorat *honoris causa*, il convient de raisonner sur la base des principes généraux du droit. Quand bien même l'octroi du titre de doctorat *honoris causa* résulte du large pouvoir de l'appréciation de l'université et d'une disposition potestative, ce qui signifie que celui qui prétend à obtenir un tel titre n'y a aucun droit, le retrait doit suivre certains principes

²⁷ La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF prévoit que le Conseil des écoles polytechniques fédérales peut conférer le titre de docteur *honoris causa* à des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la science. Certaines lois universitaires ne mentionnent rien à ce propos (Genève, Fribourg, Lucerne et Bâle).

juridiques. En d'autres termes, **la grande latitude ou liberté d'octroi ne signifie pas un pouvoir discrétionnaire pour le retrait**²⁸.

Lorsque la situation de fait, à laquelle l'autorité a appliqué les dispositions légales en vigueur qui ont permis d'octroyer le doctorat, se révèle **affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer unilatéralement la décision, dans la mesure où l'intérêt à une application correcte du droit objectif l'emporte sur l'intérêt à la sécurité du droit, respectivement la protection de la confiance de l'administré en l'administration**²⁹.

Si une base légale n'est pas nécessaire pour procéder à la révocation d'une décision entrée en force qui était **initialement viciée ou erronée**, puisqu'il s'agit de rétablir une situation conforme au droit³⁰, une base légale est en revanche nécessaire pour révoquer une décision (régulière à l'origine) en raison de son **inopportunité** (inadéquation), car il s'agit de modifier une situation légale (conforme au droit), ce qui équivaut à une restriction aux intérêts juridiques de l'administré visé³¹. Il faut souligner que l'autorité n'a pas la faculté de revenir en tout temps sur la décision viciée, mais doit faire diligence dès qu'elle a connaissance du vice et doit donc engager dès ce moment-là une procédure de révocation de sa décision.

S'agissant d'une **irrégularité subséquente, une base légale est nécessaire**. De plus elle ne peut fonder **une révocation ultérieure qu'à l'encontre des décisions administratives à effets durables**. Il faut que les effets de la décision ne soient pas révolus au moment de la révocation (on reviendra sur cet aspect ci-dessous au chiffre 3). Après l'entrée en force d'une telle décision, il s'agit de l'hypothèse où l'état de fait évolue sur des points importants de nature à influencer sur la décision. Toute illégalité ne justifie pas nécessairement une révocation : il doit y avoir un intérêt public suffisant à ce qu'elle soit corrigée, respectivement révoquée. Une pesée des intérêts en présence doit être faite par l'autorité qui compare l'intérêt public à l'exacte concrétisation du droit objectif et l'intérêt privé au maintien de la décision initiale³².

²⁸ S'il n'y a pas de jurisprudence concernant le retrait d'un doctorat *honoris causa* – en plus de l'absence de base légale –, on peut tenter de se référer à la jurisprudence – rare – concernant le retrait d'un autre titre universitaire. Un cas jugé le 11 décembre 2019 par la CDAP du Tribunal cantonal GE.2019.0012 concernait une décision de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) confirmant la révocation par la direction de l'UNIL d'un titre de docteur en médecine et science d'un médecin dénoncé pour des manipulations de données commises en lien avec un projet de publication. L'attribution du doctorat est une **décision administrative prise unilatéralement par l'autorité et par symétrie modifiable aussi unilatéralement**. Une décision entrée en force (en l'espèce le doctorat) qui est "*matériellement*" (son fondement et ses motifs) irrégulière, à la différence de "*formellement*" (la procédure d'octroi) irrégulière, peut être révoquée en application des principes généraux du droit.

²⁹ GE.2019.0012 du 11 décembre 2019, consid. 4b.

³⁰ L'irrégularité originarie résulte par exemple d'un état de fait erroné, l'erreur étant imputable à l'administré ou à l'administration. Le degré de gravité de la faute peut varier. Par exemple, un administré obtient une autorisation ou une subvention en donnant des indications fausses. L'illégalité de la décision peut aussi résulter d'une mauvaise application du droit à l'origine.

³¹ Cf. notamment PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, p. 384; THIERRY TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, no 974, p. 334.

³² Dans l'affaire du retrait du doctorat précitée du 11 décembre 2019, il a encore été rappelé que le retrait d'un titre universitaire ne figurait pas parmi les sanctions disciplinaires énumérées par l'art. 77 al. 1^{er} LUL. Dès le moment où il y a un aspect disciplinaire, le principe de la légalité exige une base légale pour prononcer une sanction. Le

c) Si la procédure n’était pas viciée à l’origine – ce qui paraît être le cas ici, puisque la faculté puis la commission universitaire, puis les autorités se sont exprimées en toute connaissance de cause à une époque où les exactions du fascisme et de la guerre à l’étranger étaient déjà notoires –, le retrait n’est pas possible faute de base légale spécifique. Sous l’angle de l’appréciation actuelle et rétrospective de la situation, l’octroi du doctorat *honoris causa* à Mussolini était incontestablement inopportun. On a cependant vu que l’inopportunité nécessitait une atteinte importante à un intérêt public, ce qui se confond avec l’illégalité. Mais il n’était pas « *illégal* » à l’origine d’octroyer ce titre vu la grande latitude des critères d’octroi à disposition des autorités. Un revirement ultérieur d’appréciation nécessite une base légale qui fait défaut.

4.2. Compétence et procédure

Selon le principe du parallélisme des formes, la compétence formelle de procéder à cette révocation appartiendrait à la Direction de l’Université de Lausanne, pour autant que les conditions matérielles soient réunies, ce qui ne paraît pas être le cas vu l’analyse qui précède.

Une procédure en révocation du titre de doctorat *honoris causa* suppose aussi une décision administrative et, dans cette mesure, que **toutes les personnes susceptibles d’être atteintes par la décision et ayant un intérêt direct et actuel à la contester soient entendues au préalable** (art. 13 et 33 LPA-VD), avant de leur notifier la décision (art. 44 LPA-VD). Ces personnes auraient la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD), auprès de la Commission de recours de l’université (art. 83 al. 1^{er} LUL). En cas de difficulté d’identification des intéressés, il conviendra de procéder par publication (art. 44 LPA-VD)³³.

4.3. Caractère posthume

La difficulté majeure d’une telle démarche tient au retrait à titre posthume. **On peut considérer que le titre attribué à Mussolini s’est éteint avec son décès et que la décision n’a plus d’effets durables, donc n’est plus susceptible d’être révoquée.** Il n’y a cependant pas de jurisprudence ni de réponse spécifique à notre connaissance en Suisse³⁴. Il appartiendrait le

retrait en raison d’un manquement à l’intégrité scientifique est prévu à l’art. 4.7 de la Directive sur l’intégrité, mais il s’agit d’un acte interne qui ne constitue pas une base légale suffisante. Mais cela n’empêche pas, au vu des principes généraux rappelés ci-dessus, de révoquer le titre universitaire sans base légale lorsque la décision octroyant ce titre était viciée ou erronée, notamment parce que le candidat l’aurait obtenu frauduleusement (GRÉGOIRE GEISSBÜHLER, *Les recours universitaires*, Genève-Zurich-Bâle 2016, no 555, p. 157).

³³ On pourrait par exemple imaginer que certains descendants de Mussolini apparaissant régulièrement dans la presse ou la politique transalpine tentent d’invoquer un intérêt digne de protection pour agir et défendre sa mémoire.

³⁴ La problématique s’est posée récemment en France où M. Ocana, fils d’un républicain espagnol, est intervenu auprès du Président de la République pour que celui-ci retire la Légion d’honneur qui avait été conférée le 22 février 1928 à Franco, lequel a même été fait Commandeur par décret du 26 octobre 1930. Selon la loi, la Légion d’honneur et la Médaille militaire peuvent être retirées à un étranger si celui-ci a commis des actes ou eu un comportement susceptible d’être déclarés contraires à l’honneur ou de nature à nuire aux intérêts de la France à l’étranger ou aux causes qu’elle soutient dans le monde. Le retrait est prononcé, sur proposition du Grand

cas échéant au législateur de compléter la loi universitaire pour définir l'étendue et les modalités d'un retrait du titre de doctorat *honoris causa*, et de régler si c'est possible la portée rétroactive de la disposition si on considère qu'il n'y a plus d'effets durables en raison du décès de l'attributaire du titre honorifique.

5. Pour une politique mémorielle de l'Université de Lausanne

Au-delà du caractère juridique de la question du retrait, il est parfois avancé que l'Université de Lausanne pourrait retirer le titre honorifique de façon symbolique et justifier ce retrait sur le terrain de l'éthique et non pas du droit et de la légalité. Le Groupe de travail est toutefois de l'avis que posée en ces termes, la question ne permet pas de répondre au réel souci éthique et à la responsabilité mémorielle soulevés par l'octroi du *d.h.c.* et ceci pour les raisons suivantes :

- Retirer le *d.h.c.* à Benito Mussolini donne l'illusion que la décision prise – **en toute connaissance de cause** – en son temps pourrait être « corrigée » aujourd'hui. Or une telle réponse reste incomplète ; la réalité des faits (une université, dans une situation démocratique, a honoré un fasciste notoire) est indélébile, de même que la réalité matérielle du diplôme (dont une copie a été exposée en 2021 au Musée Historique dans le cadre de l'exposition « Losanna, Svizzera »).
- Le cadre juridique présenté précédemment n'apporte pas de solutions satisfaisantes et évidentes quant à la question du retrait. Le retrait pourrait alors se justifier à un niveau administratif ou symbolique. Sans toutefois réduire la portée symbolique que pourrait avoir un tel retrait, il semble au Groupe de travail qu'il est nécessaire de continuer les démarches de clarification historique déjà entamées. Prendre au sérieux les réponses à fournir aux demandes légitimes et successives de revenir sur ce moment de l'histoire de l'UNIL exige de comprendre, dans une démarche scientifique, ce que nous faisons ou pouvons faire aujourd'hui de cet héritage et comment assumer ce passé dans le contexte qui est le nôtre : comment cette décision a-t-elle pu être soutenue ?

Le *souci éthique réel* concerne bien la question de la responsabilité collective dans le temps long de l'institution et de ses processus de décision face à sa communauté ainsi qu'à la société dans son ensemble. Dans cette perspective, le Groupe de travail considère que l'octroi du *d.h.c.* à Benito Mussolini a constitué une faute grave commise par les instances universitaires et politiques d'alors. Ce titre constitue une légitimation d'un régime criminel et de son idéologie.

Chancelier, et après avis du Ministre des affaires étrangères, par décret du Président de la République. Celui-ci a cependant refusé d'ordonner un retrait à titre posthume. Saisi par M. Ocana, le Tribunal administratif de Paris a considéré le 16 février 2018 qu'une telle mesure, défavorable et prise en considération de la personne, ne pouvait être prononcée, en l'absence de dispositions légales expresses le prévoyant, si la personne était décédée. Le Code de la Légion d'honneur ne permet que l'attribution de distinctions à titre posthume et non leur retrait. Une procédure d'appel est en cours. On souligne que Mussolini avait été décoré en 1923 par le Ministre du commerce français de l'époque et n'a pas été déchu de cette distinction par la France.

Le Groupe de travail recommande dès lors à l'Université de Lausanne de reconnaître et d'assumer cela.

Pour ce faire, au-delà de la question polarisante et limitante du *pour* ou *contre* le retrait du *d.h.c.*, le Groupe de travail appelle l'UNIL à se munir *d'une politique mémorielle lui permettant de condamner, d'affronter et de reconnaître son passé tout en construisant pour l'avenir, dans une démarche préventive et participative.* Pour ce faire, le Groupe de travail propose un certain nombre d'actions, présentées ci-dessous.

La politique mémorielle de l'UNIL proposée par le Groupe de travail peut s'appuyer sur le concept de *justice transitionnelle*³⁵ développé dans le domaine du droit pénal international et présenté aux membres du groupe de travail par la Prof. Sévane Garibian. Les piliers de la justice transitionnelle et de la lutte contre l'impunité des crimes de masse sont les suivantes : droit à la vérité ; droit à la justice ; droit à la réparation ; droit à avoir une garantie de non-répétition qui vise la prévention. Bien que ces quatre piliers ne soient pas transposables tels quels pour répondre à la situation provoquée par l'attribution du *d.h.c.* octroyé à Mussolini, certaines notions de la justice transitionnelle peuvent être intéressantes et nourrir les réflexions du Groupe de travail. Ce dernier a retenu le droit à la vérité, qui implique information et transparence, les principes de réparation et la garantie de non-répétition pour proposer les contours d'une politique mémorielle formulée en trois piliers :

1. Un premier pilier qui s'appuie sur les principes de droit à la vérité, d'information et de transparence, pose l'exigence pour l'Université de connaître et de reconnaître son histoire en engageant les moyens nécessaires pour clarifier et informer en toute transparence.
2. Le deuxième pilier, la réparation, exige d'assumer les actions passées (attribution du *d.h.c.* à Mussolini dans une institution démocratique) et de les condamner sur la base des valeurs (passées et présentes) défendues par l'Université. De fait, la réparation peut passer par la réaffirmation de ces valeurs et la valorisation d'actions ou de personnes ayant agi en conformité à ces dernières.
3. Le troisième pilier, la non-répétition, pose l'exigence de clarifier les critères d'octroi et de retrait des *d.h.c.*, mais plus largement également, de clarifier les processus de décision interne à l'institution avec l'objectif d'assurer que des enjeux et intérêts personnels, politiques, économiques ne deviennent prépondérants.

Ces trois piliers peuvent guider la politique mémorielle de l'UNIL. Ils doivent permettre à l'institution de *reconnaître* et *d'assumer* son histoire, tout en *construisant* pour l'avenir une démarche préventive. Le Groupe de travail propose une série de réformes institutionnelles et

³⁵ Le concept de justice transitionnelle est ici préféré au concept de justice mémorielle qui mélange et confond un ensemble de texte de nature et de portées différentes. De plus, ce second concept n'existe pas en droit, sinon sous le terme générique de « loi mémorielle ». Il s'agit ainsi d'une notion indéterminée. Voir à ce sujet : Nations Unies, *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels* [rapport], New York-Genève : Nations Unies, 2014, 65 p. et Sévane Garibian, « L'aveu du pluriel. Les commissions de vérité et de réconciliation et la recherche de la vérité », dans Jean-Pierre Massias (Ed.). *Les Commissions Vérité et Réconciliation en Amérique latine.* Paris : LGDJ, 2021. p. 43-54.

d'actions allant dans le sens de la politique mémorielle énoncée ci-dessus visant à : *informer* la communauté universitaire, *assumer* son passé et ses conséquences pour la communauté civile et universitaire, *réparer* et *garantir la non-répétition* de ce type d'action au sein de la communauté universitaire lausannoise. Le groupe de travail propose les actions suivantes :

5.1.Ouvrir et approfondir des recherches académiques

A plusieurs reprises dans le cadre de ce rapport, la nécessité d'ouvrir de nouveaux champs de recherche en lien avec l'octroi du *d.h.c.* a été évoquée. Une recherche interdisciplinaire permettant d'aborder les enjeux historiques des trois contextes mentionnés, les enjeux mémoriels (de personnification par exemple ou comment retravailler l'héritage de ce *d.h.c.* avec les générations à venir) semble être une première mesure incontournable.

Dans cette perspective, une piste serait le déblocage d'un fond permettant le lancement d'un appel à projet pour des recherches allant de 12 à 24 mois et s'insérant dans des disciplines diverses mais en lien avec les enjeux soulevés par l'octroi du *d.h.c.* à Mussolini.

5.2.Modification de la législation et de la réglementation

Le Groupe de travail propose que les autorités clarifient et complètent les dispositions en matière d'octroi et de retrait du *d.h.c.* (voire en matière de titres universitaires).

5.3.Nommer un lieu académique

Le processus de nomination d'un lieu académique peut être un geste fort à l'égard de la communauté de l'UNIL. Toutefois, au vu des débats que cela soulève dans les Universités ou au sein des sociétés, le processus de nomination doit être explicite³⁶. Une procédure ouverte tel qu'un concours public pour obtenir des propositions de noms et un comité de sélection pour la décision permettrait d'ouvrir et d'ancrer une discussion à l'UNIL.

Un travail préalable visant à identifier des noms devrait être mené. Dans le cours de ses discussions, le Groupe de travail a évoqué deux personnalités qui pourraient venir contrebalancer le titre honorifique octroyé à Benito Mussolini. La première, **Ruth Roduner-Grüniger** (1921-2021), est une étudiante de la Faculté des Hautes études commerciales. Lors de ses études à Lausanne, Ruth Grüniger a dû quitter l'UNIL à la suite du licenciement de son père, commandant de la police cantonale de Saint-Gall Paul Grüniger (1891-1972)³⁷ qui a sauvé plusieurs centaines de réfugié·e·s juif·ve·s. Ruth Grüniger a travaillé pour subvenir aux besoins de sa famille. Suite au décès de son père, et par la Fondation Paul Grüniger, elle a œuvré à la réhabilitation politique et légale de son père, à la pérennisation de sa mémoire et

³⁶ Le rapport de l'Université de Genève du Groupe de réflexion sur les figurations historiques de l'Université de Genève dans l'espace public signale en particulier que la nomination d'un lieu académique équivaut à une célébration qui peut engendrer des risques et conséquences concrètes. Groupe de réflexion pluridisciplinaire [rédaction : Anton Vos], Groupe de réflexion pluridisciplinaire sur les figurations historiques de l'Université de Genève dans l'espace public - Rapport, Genève, 11 février 2022, 78 p.

³⁷ Marcel Mayer: "Grüniger, Paul", in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 24.02.2006, traduit de l'allemand [consulté le 28.03.2022 - <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/031806/2006-02-24/>].

aux soutiens d'actions courageuses et humaines similaires³⁸. La seconde personnalité évoquée est le professeur de psychologie appliquée de l'École des sciences sociales et politiques **Jean Wintsch** (1880-1942) qui s'est opposée au *d.h.c.* De façon générale, cette mesure permettrait de saluer, au-delà des personnalités connues et reconnues, les personnes qui se sont opposées ou abstenues lors de prises de décisions concernant l'attribution du titre honorifique. A ce titre, le Groupe de travail a pu identifier les personnes suivantes. L'avocat libéral **Jean Baup** (1880-1955) (membre du Conseil d'Etat vaudois en 1937) a maintenu son opposition à l'octroi du titre honorifique (alors que d'autres membres du Conseil d'Etat se sont d'abord opposés, mais ont finalement changé d'avis)³⁹. **Georges Bonnard** (1886-1967), doyen de la Faculté des Lettres : il s'est abstenu lors du vote lors de la séance de la Commission universitaire du 2 décembre 1937.

5.4.Reconnaître l'importance du débat et permettre sa pérennisation

Le Groupe de travail propose cinq actions qui visent à *reconnaître* l'importance du débat sur les risques et les conséquences concrètes et violentes que produisent les sympathies fascistes au sein de la communauté universitaire ainsi que les enjeux mémoriels liés à ces dernières.

- a) Le Groupe de travail propose d'organiser un **colloque pluridisciplinaire** sur le *d.h.c.* octroyé à Benito Mussolini afin d'éclairer notamment le contexte fasciste des milieux politiques et universitaires durant l'entre-deux-guerres en Suisse ou ailleurs. Les contributions de chercheuses et chercheurs permettraient de mettre en lumière les zones d'ombres de l'histoire de l'octroi de ce titre qui ont été signalées dans le présent rapport.
- b) Les membres du Groupe de travail proposent l'organisation d'un **enseignement interdisciplinaire** ou la création **de matériels pédagogiques pérennes** (par exemple vidéo) permettant d'informer les étudiantes et étudiants de ce pan de l'histoire de l'UNIL et d'interroger les liens entre régimes politiques totalitaires/autoritaires et institutions.
- c) Reconnaître et pérenniser le débat passe également par l'encouragement des étudiantes et étudiants (MA), chercheuses et chercheurs (y compris doctorant·e·s et postdoctorant·e·s provenant de disciplines diverses) à produire et faire circuler un savoir sur les régimes politiques totalitaires/autoritaires. Le Groupe de travail propose **la création d'un prix pour l'excellence** d'une recherche académique. Le prix pourrait permettre au récipiendaire de publier son travail.
- d) Le Groupe de travail propose la création **d'une bourse** destinée à accueillir un·e chercheur·se pour un temps donné (de six mois à une année). Les critères de sélection pourraient être basés sur ceux de *Scholars at Risk*.

³⁸ Lire à ce sujet : Marcel Elsener, Ruth Roduner zum Gedenken: Die mutige Tochter von Flüchtlingsretter Paul Grüninger kämpfte für Gerechtigkeit, *Tagblatt*, publié le 6 janvier 2022 [consulté le 28.03.2022 - <https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/nachruf-ruth-roduner-zum-gedenken-die-mutige-tochter-von-fluechtlingsretter-paul-grueninger-kaempfte-fuer-gerechtigkeit-ld.2235307>].

³⁹ Wisard François, *L'Université vaudoise d'une guerre à l'autre*, op. cit., p. 202.

- e) Le Groupe de travail propose que l'ensemble de la communauté universitaire (notamment les étudiant·e·s) puisse se saisir des réflexions liées au fascisme par le prisme du *d.h.c.* octroyé à Benito Mussolini et proposer des projets académiques ou artistiques.

5.5.Médiation scientifique sur les enjeux mémoriaux et le totalitarisme

Un programme de médiation scientifique pour les gymnasiennes et gymnasiens vaudois·e·s peut être mis en place pour faire le lien entre l'UNIL et la société. En particulier, un atelier sur les questions des enjeux mémoriels et du fascisme, en évoquant le *d.h.c.* de Benito Mussolini pourrait être développé. De plus, un programme de médiation scientifique pourrait également interpeler et former les gymnasien·ne·s sur les processus de décisions liés à ces questions.

Conclusion

Vers une ouverture à la communauté universitaire et à la société

Il est frappant de constater que l'octroi du *d.h.c.* constitue un moment capital de l'histoire de l'Université qui revient au-devant de la scène de façon régulière. Aussi, chaque membre de l'Université de Lausanne ainsi que les générations à venir devraient pouvoir se confronter à ce moment de l'histoire et se l'approprier selon le contexte qui est le leur.

Le rapport que rend le Groupe de travail est le fruit de rencontres, de débats et de discussions qui ont eu comme double objectif de mettre en place une réflexion historique permettant de mettre en contexte et de mieux comprendre comment et pourquoi les décisions menant à l'octroi du *d.h.c.* ont été prises, mais également de proposer des pistes permettant à la Direction ainsi qu'à la Communauté universitaire de gérer ce passé de la manière la plus constructive et cohérente possible. En ce sens, le Groupe de travail suggère la publication du présent rapport.

Pour les membres du Groupe de travail, il est apparu comme une nécessité de ne pas se laisser enfermer dans une polarité réductrice du *pour* ou *contre* le retrait du *d.h.c.*, mais bien de mettre en exergue les enjeux historiques, juridiques, éthiques et politiques de ce passé. Cette manière de faire (s'inspirant de méthodologie d'éthique délibérative) a permis au Groupe de travail de proposer une politique mémorielle pour l'Université de Lausanne dans laquelle, il l'espère, la diversité des membres qui la compose pourra non seulement se reconnaître mais surtout s'en saisir.

Deux écueils doivent toutefois être évités. Le premier est celui de ne pas retomber dans une prise de décision individuelle ou à huis clos et de promouvoir une politique mémorielle qui puisse s'appuyer sur l'ensemble des actrices et acteurs impliqué·e·s par la démarche. Il s'agit ici d'une opportunité de marquer une rupture radicale avec la décision prise en 1937. Le second écueil serait celui de simplifier les enjeux de ce passé en cherchant à clore la discussion une fois pour toute (par un retrait, une plaque commémorative qui viserait à remplacer les

honneurs en maintenant une personnification de ceux-ci). Poser les fondements, ancrer ce passé dans la pérennité afin que les générations suivantes puissent se le réapproprier à la lumière de leur propre contexte est un aspect fondamental de la politique mémorielle proposée ici : il ne s'agit en aucun cas d'éteindre la discussion, mais de l'ouvrir, afin de garantir les moyens nécessaires pour que les membres de la communauté de l'UNIL et de la société puissent s'en saisir. C'est là une responsabilité institutionnelle primordiale.

Remerciements

Les membres du Groupe de travail souhaitent remercier les expert·e·s et témoin consulté·e·s : Sévane Garibian, Manfred Grieger, Samia Hurst-Majno et Marc Perrenoud. Leurs expertises a permis de nourrir et de guider leurs réflexions et discussions. La rencontre avec Pierre Ducrey a permis de saisir tout le poids des enjeux liés au contexte institutionnel un demi-siècle après la remise du *d.h.c.* et la singularité de cette histoire pour l'Université de Lausanne.

Les personnes suivantes à l'Université de Lausanne et au-delà ont apporté leur contribution et soutien à l'organisation ainsi qu'à l'élaboration de ce travail. Nous adressons nos remerciements à Laurence Gauvin, Lucas Lador, Morgane Romero et Céline Silva, ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs des Archives Cantonales Vaudoises.

Bibliographie sélective

BUTIKOFER Roland, *Le refus de la modernité : la Ligue vaudoise : une extrême droite et la Suisse (1919-1945)*, Lausanne : Payot, 1996, 505 p.

CANTINI Claude, *Le fascisme italien à Lausanne : 1920-1943*, Lausanne : Cedips, 1976, 71 p.

CANTINI Claude, *Le colonel fasciste suisse, Arthur Fonjallaz*, Lausanne : P.-M. Favre, 1983, 216 p.

CERUTTI Mauro, *Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini : Fascisme et antifascisme, 1921-1935*, Lausanne : Payot, 1988, 668 p.

CERUTTI Mauro, « Georges Oltramare et l'Italie fasciste dans les années trente : la propagande italienne à Genève à l'époque des sanctions et de la crise de la Société des Nations », *Etudes et sources*, n° 15, 1989, p. 151-211.

FORGACS David, « Italian massacres in occupied Ethiopia », *Modern Italy: Journal of the Association for the Study of Modern Italy*, vol. 21, n° 3, Cambridge University Press, Abingdon, United Kingdom, 2016, p. 305-312.

LABANCA Nicola, *Outre-mer : histoire de l'expansion coloniale italienne*, Grenoble : ELLUG - Université Stendhal, 2014, 629 p.

LAMBELET Jean-Christian, *Des palmes académiques pour Benito Mussolini: le doctorat honoris causa de l'Université de Lausanne décerné au Duce en 1937 : une interprétation*, Lausanne : L'Age d'Homme, 2004, 197 p.

LERESCHE Jean-Philippe (dir.), *Récits facultaires. De l'Ecole à la Faculté des sciences sociales et politiques (1902-2022)*, Lausanne : EPFL Press, 2022, 358 p.

MORNATI Fiorenzo, « Gli Intellettuali, il partito e il fascismo italiano a Losanna », *Storia Contemporanea*, vol. 26, n°6, 1995, pp. 1003-1059.

PERRENOUD Marc, *Migrations, relations internationales et Seconde Guerre mondiale : contributions à une histoire de la Suisse au XXe siècle*, Neuchâtel : Éditions Alphil, 2021, 558 p.

PRESS Eyal, *Beautiful Souls. The Courage and Conscience of Ordinary People in Extraordinary Times*, Picador, 2013.

ROBERT Olivier, *Matériaux pour servir à l'histoire du Doctorat H.C. décerné à Benito Mussolini en 1937*, Université de Lausanne, 1987, 223 p.

VALLOTTON François, compte rendu de « Jean-Christian Lambelet et Olivier Robert, Des palmes académiques pour Benito Mussolini. Le doctorat honoris causa de l'Université de Lausanne décerné au Duce en 1937. Une interprétation, Lausanne : L'Âge d'Homme, 2004 », *Revue historique vaudoise*, tome 114, 2006, pp. 357-359.

WISARD François, *L'Université vaudoise d'une guerre à l'autre : politique, finances, refuge*, Lausanne : Payot, 1998, 523 p.

Livre Blanc de l'Université de Lausanne sur le Doctorat Honoris Causa de Benito Mussolini, Université de Lausanne, juin 1987, 89 p.

Revue de presse

ANSERMOZ Claude, « Quand Mussolini était Vaudois... », *24 heures*, 26-27 mars 2022, p. 2.

Le BEC, Erwan, « A Lausanne, quand le remuant Benito devenait Mussolini », *24 heures*, 26-27 mars 2022, pp. 18-19.

CARERA Mario, « A quand la récusation du docteur honoris causa Benito Mussolini ? », *Le Temps*, publié le 17 octobre 2021 [consulté en ligne le 09.03.2022 : <https://www.letemps.ch/opinions/recusation-docteur-honoris-causa-benito-mussolini>].

FAVRE Jérémie [adaptation web], « Doctorat honoris causa à Mussolini: l'Université de Lausanne « a failli » », RTS, publié le 15 février 2022 [consulté le 28.02.2022 : <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/12870198-doctorat-honoris-causa-a-mussolini-luniversite-de-lausanne-a-failli.html>]

ISOTTA Massimo, *Dottorato Mussolini*, Telegiornale RSI, 20.02.2022.

KUCERA Andrea, « Uni Lausanne arbeitet ihr faschistisches Erbe auf », *NZZ am Sonntag*, 20 février 2022, p. 11.

PREZIOSO Stéphanie, « Doctorat honoris causa à Mussolini : l'avenir du passé est en jeu ! », *Le Temps*, publié le 14 février 2022 [consulté en ligne le 09.03.2022 : <https://www.letemps.ch/opinions/doctorat-honoris-causa-mussolini-lavenir-passe-jeu>].

SCALA Michele, « Réflexions. Benito Mussolini, docteur « honoris causa » de l'UNIL ? », *24 heures*, lundi 4 avril 2022, p. 6.

TOULAMI Frédéric Nejad, « Quand Mussolini était honoré par l'uni de Lausanne, 20 minutes », publié le 30 septembre 2021 [consulté le 28.02.2022 : <https://www.20min.ch/fr/story/quand-mussolini-etait-honore-par-luni-de-lausanne-880648966966>].

Annexes

Annexe 1 : Mandat de la Direction au Centre interdisciplinaire de recherche en éthique (CIRE) – DHC MUSSOLINI – 15.09.2020



Mandat de la Direction au Centre Interdisciplinaire de Recherche en Éthique (CIRE) DHC MUSSOLINI 15.09.2020

Contexte

En 1937, lors de son 400^{ème} anniversaire, l'Université de Lausanne décernait un doctorat honoris causa (ci-après DHC) à Benito Mussolini. A ce moment-là déjà, cette décision rencontrait une opposition au sein de la communauté universitaire et en Suisse. Depuis lors, l'UNIL est régulièrement interpellée sur les raisons, et la nécessité éthique d'un éventuel retrait, de cette distinction.

Cinquante ans plus tard en 1987, et face à l'incompréhension persistante quant aux motifs d'une telle décision, l'UNIL publiait le « Livre Blanc de l'Université de Lausanne sur le doctorat Honoris Causa de Benito Mussolini » dans lequel le Rectorat précisait dans la préface : « Le seul moyen d'apporter une réponse à cette interrogation est de se reporter aux documents et de tenter d'analyser les mentalités de l'époque ». Bien qu'entièrement transparente, la démarche entreprise se limite toutefois à une compilation de documents originaux, et ne semble pas répondre pleinement au souci historique et éthique de comprendre cette décision.

L'année 2020 est marquée par un mouvement assez large à l'échelle internationale et suisse de réaction contre les comportements de personnalités historiques (tout particulièrement le racisme), dont la vénération et reconnaissance officielles ne tiennent pas compte de ce qu'ils auraient d'inadmissible si perpétrés aujourd'hui. Les milieux officiels craignent que les actions d'annulation qui leur sont demandées ne procèdent du "révisionnisme historique" et proposent une mise en perspective historique ou pédagogique au lieu d'une condamnation ou éradication du passage sur terre de ces personnalités. Les milieux activistes quant à eux demandent souvent une prise de position claire des autorités, de l'ordre de la condamnation ou de la révocation. Dans ce contexte, il semble important que l'UNIL examine à nouveau sa position quant au DHC attribué à Benito Mussolini.

La Direction mandate donc le CIRE pour qu'il donne à l'UNIL les outils nécessaires pour reconsidérer sa posture relative à l'attribution d'un DHC en 1937 à Benito Mussolini. Dans cette démarche le CIRE tentera de donner des éléments de réponse aux enjeux suivants :

- Pertinence de l'option choisie par l'UNIL étant donné l'état actuel de l'épistémologie et de la pratique de l'histoire ainsi que des valeurs institutionnelles et académiques ;
- Préservation de la valeur et pérennité des DHC dispensés par l'UNIL, dans le passé ou à venir, aux personnes qu'elle a jugé ou jugera opportun d'honorer.
- Conformité de l'option choisie avec la pratique juridique et la signification du titre de DHC ;
- Recevabilité de la démarche pour l'ensemble des membres la communauté de l'UNIL.



Stratégie proposée et calendrier

Un premier sous-groupe de travail composé de Marc de Perrot, Pablo Diaz et Nadja Eggert s'est réuni à la fin du mois d'août 2020 pour réfléchir à la manière dont l'UNIL pourrait répondre à l'interpellation. Ils ont identifié la stratégie et les étapes suivantes :

Stratégie	Calendrier
Définition d'un mandat de la Direction	15 septembre 2020
Mise en place d'un groupe de travail (GT) composé du corps enseignant et de recherche de l'UNIL	15 octobre 2020
Séances du GT et entretien avec des experts préalablement identifiés par le GT.	Octobre 2020 à février 2021
Rendu d'un rapport d'aide à la décision à destination de la Direction présentant les options envisageables et proposition de modalités de mise en œuvre.	Mars 2021

L'information de cette démarche est susceptible de provoquer des curiosités en cours de route, avec un potentiel effet sur la sérénité requise pour les travaux du GT. Un plan de communication sera donc mis en place, pour éviter des pressions militantes ou médiatiques visant à passer outre les étapes requises pour produire un résultat solide et acceptable pour l'UNIL.

Axes à développer

La problématique soulevée par l'octroi d'un DHC à Mussolini est interdisciplinaire et concerne les axes de travail suivants :

1. **Statut du titre de doctorat honoris causa** : Il s'agira ici d'évaluer le statut du titre de DHC à l'UNIL tant d'un point de vue administratif (à qui peut-on délivrer un titre ? Des critères d'obtention ou de retrait ont-ils été prévus ?) que symbolique : quel message l'UNIL souhaite-t-elle transmettre par le DHC ? Que souhaite-t-elle honorer ? Que signifierait un éventuel retrait ?
2. **Les considérations juridiques** sont ici fondamentales et permettront d'évaluer quelle entrée en matière est possible. Peut-on retirer un DHC ? A titre posthume ? Si le retrait d'un doctorat peut se justifier en cas de fraudes ou sur d'autres critères fondés sur la rupture de la déontologie scientifique et académique, les raisons permettant de justifier le retrait d'un DHC – à plus forte raison attribué à une personnalité non académique, comme la tendance tend à se développer - paraissent plus difficiles à discerner. Quels seraient les critères requis dans ce cas de figure ? Selon les réponses à la première question, quelles seraient les alternatives au retrait (prise de

position ; recherche ; colloque ; autres livrables permettant de prendre en compte la dimension pédagogique ; etc.).

- 3. Réflexion sur le devoir de mémoire ou les enjeux mémoriels** : faut-il considérer que l'UNIL doit assumer les décisions passées ou doit-elle au contraire les remettre en question en fonction de l'évolution des valeurs de notre société ? Si la deuxième option est celle conseillée, comment prévenir un effet d'entraînement qui verrait tout DHC un peu politique contesté par des mouvances militantes dont il contreviendrait à l'idéal ?

Contact

Nadja Eggert, Directrice du CIRE : nadja.eggert@unil.ch

Marc de Perrot, Secrétaire général de l'UNIL : marc.deperrot@unil.ch

Approuvé par la Direction dans sa séance du 15 septembre 2020

Annexe 2 : Définition et cadre de la Justice transitionnelle

Le concept de la justice transitionnelle peut se définir de la manière suivante : « Ensemble de mécanismes de justice hétérogènes (judiciaires/extra-judiciaires, internationaux/étatiques, pénaux ou non) visant le rétablissement et/ou la consolidation de la paix, de la démocratie et de l'État de droit dans des sociétés post-conflit, au sortir de violences politiques extrêmes. La justice transitionnelle inclut, mais ne se limite pas à, des pratiques de justice réparatrice (ou restaurative) »⁴⁰. Il s'agit d'un concept qui s'appuie sur le droit international des droits humains, le droit humanitaire international, le droit pénal international et le droit des réfugiés.⁴¹

Les quatre piliers de la justice transitionnelle sont les suivants :

1. La reconnaissance d'un droit à la vérité, lié à la mission d'informer (sur le principe de la liberté d'expression et le principe d'une totale transparence) et savoir (ce qu'il s'est passé pour les victimes, la société).
2. Le droit à la justice (différente forme, pas seulement la justice pénale).
3. Le droit à la réparation (réparer qui et comment)
4. Le droit à avoir une garantie de non-répétition qui vise la prévention.

⁴⁰ Définition proposée par la Prof. Sévane Garibian.

⁴¹ Cette doctrine est reconnue au sein du droit de l'ONU : Organisation des Nations Unies, « Justice transitionnelle et droit économiques, sociaux et culturels » [en ligne], *Publications des Nations Unies*, 2014, 65 p. [consulté le 16 mai 2021 · https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf]. L'ONU définit la justice transitionnelle de la manière suivante : « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation », p. 5.